

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. B.U.S. VALERA
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
GRAVELINES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997, modifié le 5 mars 2001, autorisant la S.A.S. B.U.S. VALERA - siège social : route Duvigneau 59820 GRAVELINES - à exploiter une installation de traitement de résidus d'aciéries à GRAVELINES route Duvigneau Z.I.P. des Huttes ;

VU la demande présentée par la S.A.S. B.U.S. VALERA en vue d'élargir son activité à la valorisation de catalyseurs usagés à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 29 juillet 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il résulte que ce projet n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients importants et qu'il permet la récupération de métaux coûteux comme alternative à une mise en décharge ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'exploitation de ses installations, situées route Duvigneau 59820 GRAVELINES, la SAS BUS VALERA doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1997 modifié par les articles 2 à 4 ci-dessous.

ARTICLE 2

Le tableau de classement visé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC*
Installations de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Traitement de résidus métalliques et de catalyseurs usagés. Capacité de traitement : - Four n° 1 : 65 000 t/an - Four n° 2 : 85 000 t/an	167 c	A
Fabrication industrielle des composés de chrome, cuivre, zinc	Capacité de production d'alliage métallique de refonte : - Four n° 1 : 30 000 t/an - Four n° 2 : 40 000 t/an	1176	A
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brai et matières bitumeuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t	Stockage de houille et coke : - 1 490 tonnes en box - 90 tonnes en silos	1520.1	A
Fabrication des ferroalliages au four électrique lorsque la puissance du four dépasse 100 kW	Fours électriques d'une puissance de : - Four n° 1 : 12 MW - Four n° 2 : 16 MW	2545	A
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale stockée 10,14 t - 1 cuve de 7,5 m ³ (10 t) - 10 bouteilles de 14,3 kg	1220.3	D
Stockage en réservoirs de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	2 réservoirs de stockage de propane de 3,2 tonnes	1412-2 b	D

Broyage, concassage, criblage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	Puissance installée de l'ensemble des unités de criblage égale à 150 kW	2515.2	D
Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Utilisation de 9 compresseurs d'air. La puissance totale absorbée est égale à 160 kW	2920.2.b	D
Stockage en réservoirs de liquides inflammables	6 m ³ de gasoil	1432.2	NC
Installations de combustion. Puissance thermique maximale de l'installation inférieure à 2 MW	Installations consommant du gaz de pétrole liquéfié destinées au chauffage du bâtiment briquetage. Puissance thermique : 200 kW	2910-A	NC

* A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Classées

ARTICLE 3

Les articles 2.1, 2.5, 3.1, 4.5.4.2.1, 5.4.4, 5.5, 5.6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997 sont remplacés par les articles suivants :

2.1 - Plan

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 6 mars 1997 mise à jour par dossiers des 18 avril 2003 et 04 août 2003.

2.5 – Convention

Des prélèvements et des analyses doivent être effectuées par un laboratoire extérieur reconnu qualifié sur les produits suivants :

- résidus métalliques reçus sur le site
- laitiers issus des fours
- catalyseurs usagés reçus sur le site

A cette fin, l'exploitant établit avec ce laboratoire une convention annuelle prévoyant le nombre de contrôles inopinés.

Cette convention est soumise pour approbation à l'Inspection des installations classées.

3.1 – Nature des déchets reçus

Les résidus admis sur le site sont des :

◆ résidus en provenance d'activités de métallurgie :

- résidus provenant des installations de dépoussiérage équipant des usines d'aciers inoxydables, des fours de réduction des usines de ferro-alliages, des fours de fonderies
- fractions métalliques fines provenant du traitement des scories

◆ résidus en provenance d'activités transformatrices de métaux sous forme de :

- copeaux fins et de limailles de rectification, de meulage, de grenaille
- boues

◆ résidus en provenance de l'industrie de chrome

◆ catalyseurs usés

Ces déchets sont classés selon la codification figurant à l'annexe II du Décret n° 2002 – 540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets reprise ci-dessous :

Rubrique	Description	Code de la nomenclature (référence JO du 20.04.2002)
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	- Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	10.02.07
	- Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10.02.07	10.02.08
	- Battitures de laminoir	10.02.10
	- Boues provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	10.02.13
	- Boues provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visées à la rubrique 10.02.13	10.02.14
	- Autres boues et gâteaux de filtration	10.02.15
Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	- Fines et poussières	10.08.04
	- Autres scories	10.08.09
	- Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	10.08.15
	- Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10.08.15	10.08.16
	- Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	10.08.17
	- Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 1	10.08.18
Déchets de fonderie de métaux ferreux	- Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	10.09.09
	- Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10.09.09	10.09.10
	- Autres fines contenant des substances dangereuses	10.09.11
	- Autres fines non visés à la rubrique 10.09.11	10.09.12

Déchets de fonderie de métaux non ferreux	- Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	10.10.09
	- Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10.10.09	10.10.10
	- Autres fines contenant des substances dangereuses	10.10.11
	- Autres fines non visées à la rubrique 10.10.11	10.10.12
Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux	- Limaille et chutes de métaux ferreux	12.01.01
	- Fines et poussières de métaux ferreux	12.01.02
	- Limaille et chutes de métaux non ferreux	12.01.03
	- Fines et poussières de métaux non ferreux	12.01.04
	- Boues d'usinage contenant des substances dangereuses	12.01.14
	- Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12.01.14	12.01.15
	- Déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses	12.01.16
	- Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12.01.16	12.01.17
Déchets provenant de l'industrie du chrome	- Oxydes métalliques contenant des métaux lourds	06.03.15
	- Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06.03.15	06.03.16
	- Déchets contenant d'autres métaux lourds	06.04.05
Catalyseurs usés	- Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs	16.08.03
	- Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	16.08.07

- La quantité de catalyseurs usagés traitée sur le site est limitée à 3 000 t/an

La quantité maximale de résidus stockés sur le site est de 20 000 tonnes (y compris les poussières de filtre issues des fours).

Les boues ne sont admises sur le site que sous forme pelletable.

Ces résidus doivent avoir des teneurs en métaux et substances indésirables inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- pour les résidus autres que les catalyseurs

Paramètres	Cd	Sn	Hg	As	Cl ⁻	F ⁻	S	Pb	V
En masse sur Sec	1 %	2 %	30 ppm	0,3 %	3 %	2 %	3 %	3 %	1 %

- pour les catalyseurs

Paramètres	Cd	Sn	Hg	As	Cl ⁻	F ⁻	S	Pb	V
En masse sur Sec	0,1 %	2 %	30 ppm	0,3 %	3 %	2 %	5 %	0,3 %	0,1 %

Par ailleurs, des analyses sur brut des résidus sont effectués sur chaque lot (arrivage homogène en provenance d'une usine). Ces contrôles concernent les paramètres suivants : Cr, Zn, Ni, Mn.

Pour les lots de catalyseurs dont le poids total est inférieur à 20 tonnes, le regroupement par quantité au plus égale à 100 tonnes est admis sous réserve que ces catalyseurs proviennent d'un même fournisseur et qu'ils fassent l'objet d'un traitement simultané et homogène.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.5.4.2.1 – Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales du site, hors espaces verts, doivent être collectées dans le bassin d'orage et de confinement d'une capacité minimale de 3 000 m³ cité à l'article 4.4.4.

Ces eaux sont reprises par pompage et traitées dans la station d'épuration du site puis stockées dans un bassin tampon avant recyclage en interne dans le procédé ou, et uniquement en cas de précipitations trop importantes, rejet conformément aux dispositions de l'article 4.5.2.

Les eaux pluviales recyclées ou rejetées doivent répondre aux normes fixées à l'article 4.5.3.1.

Une autosurveillance est réalisée dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE	
	EAUX PLUVIALES REJETEES	EAUX PLUVIALES RECYCLEES
Chrome	A chaque rejet	Mensuel
Chrome hexavalent	A chaque rejet	Mensuel
Plomb	A chaque rejet	Mensuel
Arsenic	A chaque rejet	Trimestrielle
MES	A chaque rejet	Trimestrielle
DCO	A chaque rejet	Trimestrielle
Fluor	A chaque rejet	Trimestrielle
Zinc	A chaque rejet	Trimestrielle
Nickel	A chaque rejet	Trimestrielle
Cadmium	A chaque rejet	Trimestrielle
Mercure	A chaque rejet	Trimestrielle
Cuivre	A chaque rejet	Trimestrielle
pH	A chaque rejet	Trimestrielle
DB05	A chaque rejet	Semestrielle
Azote global	A chaque rejet	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	A chaque rejet	Semestrielle
Cyanure	A chaque rejet	Semestrielle

Les analyses sont réalisées selon les méthodes normalisées jointes en annexe 1.

Les résultats de ces analyses sont transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux du milieu récepteur.

5.4.4 – Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques du four électrique doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	10	1,5
NO _x	200	35
SO ₂	50	4,5
Σ métaux (*1)	3	80 10 ⁻³
Cd + Hg + Tl (*2)	0,1	4 10 ⁻³
As + Se + Te	0,1	4 10 ⁻³
Cyanure total	0,1	15 10 ⁻³
COV	20	3
Fluor	5	0,75
Pb	0,1	10 10 ⁻³
Dioxines/furannes	0,1 ng/Nm ³	0,05 g/an

(*1) Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Zn

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- débit à la cheminée : 150 000 Nm³/h au maximum
- gaz secs
- température : 273 K
- pression : 101,3 k Pa
- 20 % d'oxygène

(*2) Concentration maximale par éléments : 0,05 mg/ Nm³

5.5 – Autres installations susceptibles d'émettre des poussières

Tous les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositions de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Les dispositifs d'aspiration du bâtiment briquetage et stockage d'adjuvants, des tours de dosage et d'alimentation du four, sont raccordés à des installations de dépoussiérage conçues et exploitées afin de respecter les valeurs de rejets suivantes :

Unités	Concentration maximale en poussières mg/Nm ³	Flux en poussières en g/h
Briquetage et stockage des adjuvants	10	250
Tour de dosage	10	125
Four (système de transport)	10	250

L'efficacité des systèmes de dépoussiérage (détermination de la concentration et du flux en poussières par émissaire) doit être vérifiée annuellement par un organisme agréé.

Une mesure de la concentration et des flux en plomb pour ces trois émissaires doivent être réalisés annuellement.

Les résultats de ces contrôles sont portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

5.6.1 – Bâtiments de stockage

Les résidus d'aciéries ; les catalyseurs usagés et les poussières de filtration issues de l'épuration des gaz du four livrés en vrac sont reçus et stockés en attente de valorisation exclusivement dans des box ou dans des silos étanches situés dans un bâtiment de stockage.

Ce bâtiment est complètement couvert, fermé et muni d'un sol béton relié au bassin de confinement des eaux (§ 4.4.4). Les portes sont fermées pendant les opérations de déchargement.

Les produits conditionnés en emballages fermés, sacs ou fûts, sont stockés exclusivement sur une aire couverte et étanche, reliée au bassin de confinement des eaux (§ 4.4.4).

Le déchargement et le transfert des produits en sacs ou en fûts vers leur lieu de stockage doit être réalisé dès l'arrivée.

6.2 – Nature des déchets produits

Nature du déchet	Référence nomenclature	Quantité annuelle produite	Quantité maxi stockée	Filières d'élimination (1)	Type de stockage
Huile de vidange	13.02.05	2 000 l	1 000 l	E - VAL	Fûts de 200 l
Métaux ferreux et non ferreux	17.04.05	130 t	25 tonnes	E - VAL	Benne spécifique
Déchets Banals	20.03.01	200 t	3 tonnes	E - IE E - VAL	Benne spécifique
Emballages souillés (conditionnement big bags)	19.01.99	100 t	10 t	E - IE	Dans bâtiment fermé/couvert
Fines de dépoussiérage des filtres	10.02.07	15 000 t	Inclue dans la limitation à 20 000 tonnes de l'ensemble des résidus stockés sur site	I - VAL E - VAL	Silos étanches ou bâtiment résidus
Laitiers	10.02.02	40 000 t	Voir § 6.4.5	E - VAL ou DC1	Sur sol béton relié au bassin d'orage
Charbon actif	06.13.02	150 t	15 t	DC1 ou E - VAL	En big bags sur sol béton relié au bassin d'orage
Boues issues du bassin d'orage	10.02.15	50 t	/	I - VAL ou DC1	/
Manches de filtre usagées	10.02.99	1 t	50 kg	I - VAL ou DC1	Sur sol béton relié au bassin d'orage
Déchets de laboratoires	16.05.08	3 t	1 t	E - IE	Sur sol béton relié au bassin d'orage
Réfractaires	16.11.03	300 t	quand réfection cuve du four	E - VAL	Sur sol béton relié au bassin d'orage
Tubes néons fluorescents	20.01.21	250 kg	250 kg	E - VAL	/

Nature du déchet	Référence nomenclature	Quantité annuelle produite	Quantité maxi stockée	Filières d'élimination (1)	Type de stockage
Matières plastiques et caoutchouc	19.12.04	10 t	2 t	DC1 ou E - VAL	Sur sol béton relié au bassin d'orage
Cartouches d'encre	08.03.17	100 kg	100 kg	E - VAL	Stockages en fûts
Piles et accumulateurs	16.06.04	250 kg	250 kg	E - VAL	Stockages en fûts
Aérosols	16.05.08	500 kg	500 kg	E - VAL	Stockages en fûts

(1) I/E (Interne/Externe) – IE (Incinération avec récupération d'Energie) – VAL (Valorisation)
DC1 (Décharge de classe 1)

ARTICLE 4

Il est rajouté aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997 les articles 5.11, 5.12 et 11.3 ci-après.

5.11 – Réduction des émissions atmosphériques en plomb

Par référence aux rejets atmosphériques (canalisés et diffus) émis au cours de l'année 2002, la société BUS VALERA doit réduire ses rejets atmosphériques en plomb de :

- 45 % pour fin 2005
- 65 % pour fin 2010

L'état d'avancement de ce programme de réduction des rejets en plomb est transmis à l'Inspection des installations classées dans le cadre du bilan annuel des émissions atmosphériques du site.

5.12 – Bilan annuel des émissions atmosphériques

Chaque année et au plus tard le 28 février de l'année suivante, l'exploitant doit adresser à l'Inspection des installations classées un bilan de ses rejets atmosphériques en poussières, plomb et autres métaux, chroniques ou accidentels.

Ce bilan comprend notamment :

- la quantification des émissions totales annuelles (canalisées et diffuses)
- la description des causes des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations, ainsi que les dispositions prises pour en éviter leur renouvellement.

Ce bilan est établi à partir des résultats d'une campagne de mesures annuelle des émissions diffuses de poussières au niveau du four de réduction ; ces mesures doivent permettre de quantifier et de qualifier les émissions générées au cours de la phase de fusion (fumées issues des fuites de la hotte d'aspiration des gaz) et lors des phases de coulée.

11.3 – Stockage de gaz combustible liquéfié

Les stockages de propane doivent être exploités et équipés conformément aux dispositions de l'arrêté type concernant la rubrique 211 et notamment en ce qui concerne les dispositions suivantes :

- les réservoirs doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz
 - les dépôts sont implantés en plein air et doivent être d'accès facile
 - les stockages, les orifices des soupapes et les orifices de remplissage doivent être situés à plus de 7,5 mètres des limites de l'établissement et de tous bâtiments du site autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation
 - les réservoirs doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :
 - d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
 - d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage
 - d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
 - d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.
- Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.
- Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 10 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir
 - les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant
 - les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs durant les opérations de remplissage
 - on doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.
Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M 0 (incombustibles). Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRAVELINES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

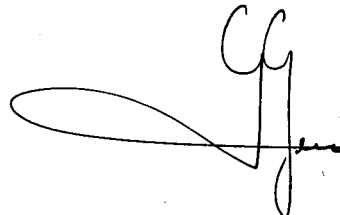
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 19 OCT. 2004

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



POUR LES EAUX :

Vu pour être annexé à mon arrêté

Échantillonnageen date du 19 OCT 2004

Conservation et manipulation des échantillons
 Etablissement des programmes d'échantillonnage
 Techniques d'échantillonnage

NF EN ISO 5667-3
 NF EN 25667-1
 NF EN 25667-2

Le PREFET,

Pour le Préfet

Le secrétaire général adjoint,

Analyses

pH
 Couleur
 Matières en suspension totales
 DBO 5 (1)
 DCO (1)
 COT (1)
 Azote Kjeldahl
 Azote global

NF T 90 008
 NF EN ISO 7887
 NF EN 872
 NF T 90 103
 NF T 90 101
 NF EN 1484
 NF EN ISO 25663

représente la somme de l'azote mesuré par la
 méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les
 nitrites et les nitrates

Nitrites (N-NO₂)
 Nitrates (N-NO₃)
 Azote ammoniacal (N-NH₄)
 Phosphore total
 Fluorures
 CN (aisément libérables)
 Ag
 Al
 As

NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
 NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
 NF T 90 015
 NF T 90 023
 NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
 ISO 6 703/2
 FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
 NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO
 11885

Cd
 Cr
 Cr6
 Cu
 Fe
 Hg
 Mn
 Ni
 Pb
 Se
 Sn
 Zn

FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 NFT 90043
 NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
 NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
 NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 FD T 90 119, ISO 11885
 FD T 90 119, ISO 11885
 FD T 90 112, ISO 11885

Indice phénol
 Hydrocarbures totaux
 Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
 Hydrocarbures halogénés hautement volatils
 Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)

XP T 90 109
 NF T 90 114
 NF T 90 115
 NF EN ISO 10301
 NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté